



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un carrefour giratoire »
sur la commune de Alby-sur-Chéran
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3037

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3037, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 11 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 30 mars 2021 et par le parc naturel régional du Massif des Bauges le 9 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un carrefour giratoire à 4 branches au croisement des routes D 1201 et D 31, au Nord-Est de la commune de Alby-sur-Chéran (74), pour sécuriser l'espace public, les riverains et les usagers au regard du trafic routier important, ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *6-a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'une emprise totale de 1,7 hectares, prévoit les aménagements suivants sur une période de 8 mois :

- la création du carrefour giratoire de 20 m de rayon et de ses nouvelles branches d'un linéaire de 346 m pour la RD 1201, 164 m pour la RD 31, 75 m pour le chemin de Crêt Vial et 12 m pour la route de Bois Vial ;
- le défrichement de 1 595 m² d'arbres aux abords du projet ;
- l'imperméabilisation d'environ 1 700 m² ;
- la création d'un ouvrage hydraulique de dalot de 1 m² de section sur 27 ml traversant la chaussée RD 1201 ;
- le prolongement de 11 ml de la buse existante (de 600 ml) ;
- la collecte des eaux de pluies par 120 ml de fossés enherbés de 1,5 m de large (soit 180 m³), le long des chaussées, rejetées dans le ruisseau de Crêt Vial ;
- la création d'un bassin de 132 m³ pour décantation et régulation, au Nord du carrefour, le long de la RD 31 ;
- le remblai et la mise en place d'un mur de soutènement le long de la RD 1201, qui présente un profil topographique de forte pente d'environ 9% d'Est en Ouest ;
- la démolition d'une maison sur la parcelle OA n°858 ;

- la réalisation d'un parking public de 38 places de stationnement entre l'entreprise Socadal et la RD 1201 ;
- le déblai de 2 150 m³ de matériaux mis dans une décharge spécifique ou valorisé sur le chantier si possible ;
- le remblai de 6 720 m³ de matériaux ;
- le réaménagement des arrêts de bus et de la traversée piétonne par îlot de la RD 1201 ;
- la mise en place d'une aire de collecte et de tri des déchets en bordure du chemin de Crêt Vial, desservant le nouveau lotissement Green Village ;
- l'amélioration des liaisons entre les aménagements futurs et existants (routes, pistes cyclables et itinéraires piétons) ;
- la végétalisation et plantation des zones en bordures du projet, favorisant les corridors écologiques ;

Considérant en termes de localisation (sensibilité environnementale), le projet :

- est dans le parc naturel régional du Massif des Bauges ;
- au sein de la Znieff 2 (zones humides du Nord de l'albanais) ;
- intercepte le ruisseau du Crêt Vial, affluent du Chéran, et exposé au risque inondation modéré (zone bleue) du PPRn d'Alby-sur-Chéran approuvé le 28 février 1997, le projet permettant de transiter une crue centennale ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à l'alimentation de la population ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité , le projet va conduire à la destruction de 345 m² de zones humides, 1 595 m² de zones boisées et 3 050 m² d'espaces naturels ou agricoles accueillant des espèces protégés (avifaune, chiroptères, amphibiens tels que la salamandre tachetée et l'écrevisse à pied blanc) mais prévoit la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) dont les plus notables :

- adaptation d'un calendrier écologique pour réalisation du défrichement hors période propice au déplacement et à la reproduction des espèces (de mars à août) ;
- choix de la solution de moindre impact écologique et la plus sécuritaire pour l'aménagement du projet et ses dispositifs hydrauliques face aux risques d'inondation de crue centennale;
- balisage des zones à enjeux et optimisation de l'emprise du mur de soutènement aux abords de la ripisylve et des zones boisées existantes le long de la RD 1201 ;
- mise en place de plateformes étanches et de récupération des hydrocarbures afin de limiter les risques de pollutions liées aux engins de chantier ;
- compensation de la perte de la zone humide à hauteur de 207 % par les fossés enherbés d'évacuation des eaux de pluie (270 m²) et par la création de deux retenues d'eau en talweg sur 105 ml (40 ml par 3 m de large et 65 ml par 5 m de large, soit 445 m²) le long de la RD 31 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3037 présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune de Alby-sur-Chéran (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03